



SOMMAIRE

	Page
Point 55 de l'ordre du jour :	
Question de Chypre (<i>suite</i>) :	
a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;	
b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre.....	251

Président: M. Victor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Chypre (A/3120 et Add.1, A/3204 et Add.1, A/C.1/788, A/C.1/L.168 à A/C.1/L.170) [*suite*] :

- a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;
- b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre

1. M. NOBLE (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, revient à la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Grèce (849^e séance), selon laquelle des membres des services secrets britanniques auraient essayé à plusieurs reprises d'inciter des ressortissants grecs à commettre des actes illégaux qui permettraient ultérieurement au Gouvernement britannique de prouver la complicité grecque en ce qui concerne la fourniture d'armes aux terroristes de Chypre. S'il a bien compris, les documents contenant ces accusations vont être distribués aux membres de la Commission¹, et il aura donc à revenir plus tard à ce sujet. Cependant, M. Noble ne peut s'empêcher d'être profondément surpris par ces accusations et il s'étonne que le Gouvernement hellénique, s'il possédait de tels renseignements, se soit abstenu de signaler cette question à l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Athènes.

2. Le Ministre des affaires étrangères de Grèce a également indiqué qu'il avait un dossier sur des atrocités qui auraient été commises à Chypre et qu'il remettait, à titre confidentiel, ce dossier au Secrétaire général, tout en se réservant le droit de le publier par la suite. M. Noble fait remarquer qu'il s'agit là d'un procédé vraiment étrange et sans précédent. Le Secrétaire général ne doit pas devenir, contre son gré, le dépositaire de renseignements confidentiels préjudiciables à l'un des Etats Membres. De tels documents doivent être soit publiés, soit retirés, mais un Etat Membre ne doit pas rester sous la menace de prétendues révélations.

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/C.1/789.

3. M. MACKAY (Canada) fait observer que le problème de Chypre est extrêmement complexe tant du point de vue du droit international qu'en raison de considérations géographiques, ethniques, linguistiques, religieuses et stratégiques. Il n'existe aucune solution facile ou rapide pour ce problème. Historiquement, Chypre a toujours été un sujet de dispute. Même si la Commission estime avoir compétence pour connaître du problème de Chypre, elle doit s'abstenir de proposer des solutions qui risquent d'envenimer la querelle actuelle.

4. Le représentant du Canada estime que la population de Chypre aurait tout intérêt à accepter une évolution constitutionnelle, dans le cadre général qu'a proposé le Gouvernement du Royaume-Uni. Le geste par lequel le Gouvernement hellénique a rejeté sans examen les propositions de l'éminent juriste qu'est lord Radcliffe² ne semble guère devoir faciliter une solution du problème.

5. M. Mackay déplore les accusations que le représentant de la Grèce a formulées contre le Royaume-Uni. Le Canada connaît très bien l'histoire de l'évolution de l'empire britannique en un commonwealth de nations, et il ne peut croire qu'un peuple quelconque, vivant sous l'autorité britannique, ne puisse forger son destin propre selon des méthodes progressives et pacifiques. La délégation canadienne reconnaît que le projet de constitution Radcliffe et les propositions antérieures n'accordaient pas immédiatement l'autonomie complète à Chypre. Une telle décision manquerait d'ailleurs de réalisme dans les circonstances présentes. Mais cette constitution permettrait à la population de Chypre de s'administrer elle-même dans une très large mesure et de s'acheminer vers une existence plus pacifique et plus prospère.

6. Comme par le passé, la délégation canadienne estime que la solution au problème de Chypre doit être mise au point par les parties directement intéressées. Il est peu probable qu'un débat à la Commission puisse aider à la solution du différend; la délégation canadienne pense, en outre, que la prolongation du terrorisme à Chypre et l'encouragement qu'il reçoit de l'étranger, de même que les incitations à l'animosité et à la haine de caractère racial, ne sont pas des moyens propres à résoudre le problème. Il importe, au contraire, que le différend soit réglé aussitôt que possible, avec un minimum de discussions publiques. Toute nouvelle aggravation des relations existant entre les pays intéressés ne peut qu'empirer la situation troublée du Moyen-Orient.

7. En ce qui concerne les accusations et les contre-accusations relatives au terrorisme à Chypre, il est difficile de déterminer si ces activités doivent être qualifiées de criminelles ou s'il convient de les qualifier d'héroïques; mais, quelle que soit l'épithète qu'on leur

² Lord Radcliffe, *Constitutional Proposals for Cyprus* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956), Cmd. 42.

attribue, il en résulte toujours des souffrances pour le peuple; en aucune circonstance on ne peut approuver l'aide et l'encouragement que la Grèce donne à ces activités. C'est là encore une question que les parties intéressées peuvent et doivent régler à l'amiable, et la délégation canadienne ne pense pas que l'Organisation des Nations Unies puisse jouer un rôle utile dans cette affaire.

8. M. NINCIC (Yougoslavie) rappelle qu'au moment où l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a été saisie pour la première fois de la question de Chypre, au cours de sa neuvième session, de nombreuses délégations commençaient à éprouver de graves inquiétudes au sujet des événements qui se déroulaient dans cette île, située dans une région particulièrement sensible de la politique mondiale. Si l'Assemblée a décidé à cette époque [résolution 814 (IX)], ainsi que lors de sa dixième session (521ème séance plénière), de repousser l'étude de cette question, c'est parce qu'elle espérait que certains progrès pourraient être réalisés dans la voie d'un règlement, et qu'elle pensait qu'il serait préférable pour elle de ne pas entamer de débat sur cette question.

9. De nombreuses délégations, notamment la délégation yougoslave, ont alors voté en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour. Elles doutaient sérieusement que l'Organisation des Nations Unies dût abdiquer sa responsabilité, même temporairement, à l'égard d'un problème international dont l'ampleur croissait rapidement et qui devenait manifestement dangereux. Un grand nombre de délégations avaient espéré que cet acte de foi de la part de l'Assemblée stimulerait ceux que la question intéressait le plus directement et les encouragerait à aboutir à un règlement pacifique de la question de Chypre, qui soit équitable et acceptable de part et d'autre; cet espoir ne s'est malheureusement pas réalisé. Aucun progrès, si modeste qu'il soit, ne paraît avoir été accompli. Il semble, au contraire, que l'on soit plus loin que jamais d'une solution. La situation n'a cessé de s'aggraver et elle a empiré à Chypre même. Le conflit entre la majorité de la population et les autorités britanniques devient de plus en plus violent. La lutte des Chypriotes grecs contre le régime actuel croît en étendue et en importance. Toutes les couches de la population grecque de l'île — soit les quatre cinquièmes environ de la population totale — prennent part à la lutte.

10. De l'avis du représentant de la Yougoslavie, Chypre est le théâtre d'un vaste mouvement authentiquement national, analogue à ceux qui se sont manifestés dans tant de régions du monde depuis environ 10 ans. D'autre part, les autorités britanniques ont pris des mesures de plus en plus sévères pour faire face à ce mouvement. Il est cependant manifeste que non seulement ces mesures n'ont pas permis aux autorités britanniques d'atteindre l'objectif annoncé, à savoir le rétablissement de l'ordre, mais qu'elles n'ont cessé d'aggraver la situation et de réduire l'espoir d'aboutir à un règlement politique de la question. A cette lutte acharnée entre les autorités et la majorité de la population de l'île est venu s'ajouter un autre élément menaçant: l'hostilité croissante qui oppose la majorité grecque à la minorité turque. Ces deux communautés, qui depuis des siècles vivaient et travaillaient côte à côte dans une atmosphère de paix et d'amitié, se retournent maintenant cruellement l'une contre l'autre. Il y a des raids et des expéditions de représailles, dont les victimes innocentes sont de plus en plus nombreuses. La triste situation qui existe dans d'autres régions du

monde semble régner aussi à Chypre. Ces événements ne présagent rien de bon pour l'avenir de l'île. En fait, si l'on n'y met un terme, ils rendront la question de Chypre infiniment plus difficile à régler.

11. Les conséquences de ces événements sur la situation internationale ne sont pas moins inquiétantes. En se prolongeant et en s'aggravant, la situation qui règne à Chypre ajoute un élément de discorde dans une région qui est déjà devenue l'un des points névralgiques du monde. Les relations entre trois pays depuis longtemps amis se sont altérées subitement, et il n'y a peu d'espoir qu'elles s'améliorent tant que la question de Chypre ne sera pas réglée. Le Gouvernement yougoslave se préoccupe beaucoup de tous ces événements; il ne peut, en effet, se dispenser de suivre avec une grande attention les événements qui se produisent dans une région qui, géographiquement et politiquement, est proche de la Yougoslavie, d'autant moins que ces événements altèrent les relations entre des pays qui ont des liens d'amitié avec la Yougoslavie et dont deux ont conclu avec elle un traité d'alliance.

12. La délégation yougoslave estime donc que l'Assemblée générale doit se préoccuper de la situation qui règne à Chypre d'une manière plus décisive qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. Il est nécessaire, tout d'abord, de définir la nature intrinsèque du problème. De l'avis de la délégation yougoslave, la question peut se résumer ainsi: il existe à Chypre un puissant mouvement populaire né de la volonté d'une grande majorité de la population de décider de sa propre destinée. En d'autres termes, M. Nincic estime qu'il s'agit, sans aucun doute, du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est défini dans la Charte des Nations Unies, et de son application à la population de Chypre. La délégation yougoslave considère que ce principe est l'une des conditions essentielles de la paix et de l'évolution ordonnée du monde moderne. En conséquence, elle est d'avis que l'un des premiers devoirs de l'Organisation des Nations Unies est d'essayer de créer les conditions qui permettent d'appliquer ce principe d'une manière pacifique.

13. Elle ne partage pas l'opinion de ceux qui déclarent que la question de Chypre ne relève pas du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et que ce droit est inapplicable dans les circonstances actuelles. On a prétendu que ce principe était invoqué comme un simple prétexte pour réaliser l'*hénôsis*, c'est-à-dire l'union de Chypre à la Grèce, à des fins d'expansion territoriale. On a prétendu cela bien que le Gouvernement hellénique ait lui-même précisé qu'il désirait simplement voir instaurer des conditions qui permettent au peuple de Chypre de se prononcer librement sur son statut futur. Du point de vue de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il importe peu de savoir si le peuple de l'île choisira l'indépendance ou l'union avec la Grèce. L'essentiel est que les Chypriotes puissent exercer ce droit en toute liberté.

14. On a soutenu que la question de Chypre avait été en quelque sorte inventée par la Grèce et que le mouvement de libération chypriote était non pas un véritable mouvement de libération, mais le résultat des activités d'une poignée d'extrémistes aidés et encouragés par l'étranger; toutes les preuves dont on dispose vont à l'encontre de cette assertion. L'ampleur même du mouvement semble réfuter une explication aussi simpliste. Il est difficile de croire que les milliers de soldats britanniques stationnés à Chypre ne pourraient pas neutraliser efficacement les agissements d'une petite bande de terroristes ou les exhortations de Radio-

Athènes — dont les émissions semblent, d'ailleurs, être brouillées de façon efficace. De l'avis de M. Nincic, il est aussi dangereux que trompeur d'expliquer un mouvement populaire par l'ingérence étrangère.

15. Parmi les arguments d'ordre juridique, on a allégué que le peuple de Chypre ne pouvait prétendre au droit de disposer de lui-même, étant donné que le statut de l'île a été fixé par le Traité de Lausanne³. Cet argument est difficile à comprendre. Il est vrai que la plupart des arrangements territoriaux, notamment ceux qui établissent un statut colonial, reposent sur un contrat quelconque ou ont une certaine base juridique, mais ce fait ne peut certainement pas priver les peuples intéressés du droit de disposer d'eux-mêmes.

16. Le droit du peuple chypriote à disposer de lui-même ne paraît plus être nié en principe. Il a été reconnu par le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni dans une déclaration sur Chypre qu'il a faite à la Chambre des communes le 19 décembre 1956. Mais son application a été soumise à certaines conditions qui, prétend-on, ne sont pas encore réalisées.

17. M. Nincic fait remarquer que ni les Chypriotes ni le Gouvernement hellénique n'ont exigé l'application immédiate du droit du peuple chypriote à disposer de lui-même. Ils ont simplement demandé — ce qui est parfaitement légitime — que ce droit soit reconnu et que l'on prépare progressivement le terrain pour qu'il puisse être appliqué. Cependant, certaines des conditions mentionnées, notamment les considérations d'ordre stratégique, sont de nature à empêcher tout progrès réel vers l'application de ce droit dans un proche avenir.

18. Pour ce qui est des considérations stratégiques, la délégation yougoslave n'est pas disposée à accepter la thèse selon laquelle des raisons d'ordre militaire ou stratégique peuvent primer sur l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est reconnu dans la Charte des Nations Unies. Dans le cas particulier de Chypre, il semblerait plutôt que les récents événements survenus dans le Moyen-Orient, ainsi que le rôle que Chypre a été appelé à y jouer, enlèvent à l'argument concernant la stratégie toute la validité qu'il pouvait avoir eue auparavant. L'essentiel est de donner la preuve que certains progrès ont été faits pour instaurer des conditions dans lesquelles le peuple chypriote sera libre de choisir son propre avenir. Jusqu'à présent, ces preuves ont fait défaut; et c'est surtout pour cette raison que la situation s'est aggravée. Au lieu de s'attaquer au problème en se plaçant avec réalisme sur le plan politique, on a eu tendance à s'en remettre avant tout aux mesures militaires et aux mesures de police. Les propositions de caractère politique qui ont été faites jusqu'à présent ont été soit subordonnées aux nécessités militaires, soit nettement insuffisantes pour répondre aux besoins de la situation. Ce n'est qu'avec le consentement absolu de la population de Chypre que l'on aboutira à un règlement. Il faut donc entreprendre des négociations avec des représentants qui jouissent de l'appui et de la confiance de la population. De telles négociations semblent avoir été entamées en 1956, mais elles ont été malheureusement interrompues par la déportation de l'archevêque Makarios. A cet égard, M. Nincic fait remarquer que jusqu'à présent les Chypriotes se sont montrés beaucoup plus disposés que les Anglais à rechercher un compromis.

19. D'autre part, la majorité de la population chypriote ne se contentera pas du maintien du statut colonial, même s'il s'agit d'un statut amélioré et plus libéral. Il ne reste donc qu'à espérer que le Royaume-Uni fera preuve, dans le cas de Chypre, du même réalisme qu'il a montré dans d'autres régions du monde, à l'occasion de problèmes non moins complexes.

20. La question de la minorité turque de l'île est considérée comme l'une des principales pierres d'achoppement et l'un des obstacles majeurs qui s'opposent à un règlement et à l'application du droit du peuple chypriote à disposer de lui-même. De l'avis du Gouvernement yougoslave, cette minorité est fondée à réclamer des garanties absolues et nettement définies quant à son futur statut. Tout le monde, et le Gouvernement hellénique le premier, reconnaît la nécessité de telles garanties. Étant donné les bonnes relations qu'entretenaient autrefois à Chypre les Grecs et les Turcs, il ne sera guère difficile, une fois que les conditions anormales qui existent actuellement auront disparu, de mettre au point un système garantissant les droits de la minorité sans que la majorité soit privée des siens.

21. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est expressément énoncé dans la Charte des Nations Unies. Pour appliquer ce principe, il faut de même employer uniquement les méthodes que reconnaît la Charte et, en premier lieu, celle des négociations.

22. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation yougoslave a examiné les projets de résolution dont la Commission est saisie. Le premier projet de résolution, proposé par la délégation grecque (A/C.1/L.168), se borne à exposer les faits et à demander que la situation soit réglée conformément aux principes, aux objectifs et aux dispositions expresses de la Charte des Nations Unies. Dans l'ensemble, ce projet de résolution fournit une réponse satisfaisante à l'alinéa *a* du point en discussion. La délégation yougoslave a l'intention d'appuyer ce projet de résolution.

23. En ce qui concerne l'alinéa *b*, la Commission est saisie de deux projets de résolution, dont l'un a été présenté par la délégation du Royaume-Uni (A/C.1/L.169). Son adoption reviendrait à condamner la Grèce pour intervention dans les affaires de Chypre, en se fondant uniquement sur les preuves fournies par l'une des parties et qui ont été d'ailleurs fortement contestées par l'autre partie. La Yougoslavie n'a jamais voulu approuver de condamnations qui ne reposaient pas sur une enquête impartiale. Elle ne pourra donc pas voter en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni. Le second projet de résolution présenté par la Grèce (A/C.1/L.170) propose une procédure qui paraît satisfaisante pour enquêter sur les graves accusations qui ont été portées par le Royaume-Uni. La délégation yougoslave est convaincue que le Royaume-Uni sera le premier à accepter cette procédure et elle appuiera donc ce second projet de résolution.

24. M. SERRANO (Philippines) déclare que le rétablissement complet de la paix et de l'ordre, ainsi que de la confiance mutuelle, constitue manifestement le premier but auquel doivent tendre les efforts de la Commission. Depuis avril 1955, une lutte intense et violente marque la vie quotidienne de l'île de Chypre.

25. Bien que les rapports entre la population grecque de Chypre et le Royaume-Uni semblent avoir abouti à une impasse, le problème de Chypre présente un aspect encourageant: aucune des parties n'est disposée à laisser les choses en l'état, toutes deux sont décidées à chercher des formules d'accord mutuellement accep-

³ Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 12.

tables. Ceci ressort des tentatives de solution, qui ont été faites récemment, à trois reprises au moins: la Conférence tripartite de 1955⁴, les entretiens entre l'archevêque Makarios et le maréchal sir John Harding, gouverneur de Chypre, qui ont eu lieu du 4 octobre 1955 au 5 mars 1956, et l'offre, faite en décembre 1956, de prendre le projet de constitution de lord Radcliffe comme base pour les discussions touchant l'avenir de Chypre. On sait que les deux premières tentatives ont abouti à un échec, et que la troisième proposition a été rejetée d'emblée, à la fois par le Gouvernement hellénique et par les Chypriotes grecs.

26. De l'avis de la délégation des Philippines, il est difficile de trouver une solution satisfaisante à cause de la multitude des intérêts qui sont en jeu et qui paraissent essentiels à toutes les parties — les Chypriotes grecs, le Gouvernement hellénique, les Chypriotes turcs, le Gouvernement turc et, enfin, le Royaume-Uni. Une autre complication tient au fait que trois des parties au différend — la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni — sont membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN). Si leurs dissensions se prolongent, elles affaibliront sensiblement, non seulement la position de l'OTAN, mais encore celle de tout le monde libre dans une région toute proche des troubles du Moyen-Orient.

27. Conformément à leur politique et à leurs traditions, les Philippines n'hésiteront pas à appuyer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes partout où ce droit fera l'objet d'une revendication claire et non équivoque, et chaque fois que le peuple qui le réclame aura démontré sa capacité de s'acquitter des devoirs qu'impose la liberté. Il est donc réconfortant de constater que, fidèle à ses traditions libérales, le Royaume-Uni, par l'organe de ses hommes d'Etat, a affirmé plus d'une fois qu'il reconnaissait aux Chypriotes le droit de libre détermination. D'un autre côté, il n'est pas déraisonnable de supposer que, fort de son droit de décider ses destinées, le peuple de Chypre sera disposé, comme il l'a déclaré à maintes reprises ces derniers temps, à satisfaire les exigences de la sécurité du monde libre dans la Méditerranée et à reconnaître les intérêts légitimes du Royaume-Uni.

28. Toutefois, il semble y avoir une pierre d'achoppement qui empêche des négociations sérieuses. M. Serrano veut parler du bannissement de l'archevêque Makarios, le chef incontesté des Chypriotes. Il est devenu de plus en plus manifeste que la détention de l'archevêque n'a pas atteint son but, qui était de réprimer les troubles de Chypre; bien au contraire, son

⁴Conférence tripartite chargée d'examiner les problèmes relatifs à la défense de la Méditerranée orientale et la question de Chypre, tenue à Londres du 29 août au 7 septembre 1955, entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

exil a exacerbé l'opinion et provoqué une forme d'extrémisme que le Gouvernement britannique déplore au plus haut point. De l'avis de la délégation des Philippines, la libération de Mgr Makarios s'impose, préalablement à toute négociation.

29. C'est en tenant compte de cette situation que la Commission doit examiner et apprécier les projets de résolution dont elle est saisie. La situation commande à la Commission d'aider à créer entre les parties un climat de bonne volonté et de compréhension, au lieu des haines et des récriminations actuelles. Pour cette raison, la délégation des Philippines suggère l'adoption d'un projet de résolution qui: premièrement, inviterait les parties à coopérer au rétablissement de la paix et de l'ordre à Chypre; deuxièmement, inviterait les parties à négocier en vue d'établir une forme de gouvernement provisoire à Chypre que les deux parties puissent accepter; troisièmement, prierait les parties de rendre compte des progrès de leurs négociations à l'Assemblée générale à sa douzième session. En terminant, M. Serrano déclare qu'une telle résolution serait assez large dans ses termes pour laisser du champ aux négociateurs et qu'elle pourrait conduire finalement à une paix satisfaisante qui satisferait graduellement les aspirations de la population de Chypre sans menacer pour autant les intérêts légitimes des autres parties intéressées, ni ceux du monde libre.

30. M. AVEROFF-TOSSIZZA (Grèce), faisant usage du droit de réponse, déclare que les observations du représentant du Royaume-Uni relativement aux 237 documents que la délégation grecque vient de transmettre au Secrétaire général ne peuvent modifier l'attitude de sa délégation. Cette attitude n'est nullement illogique. La délégation grecque ne désire pas envenimer une situation déjà tendue, mais elle ne peut dissimuler des documents que 237 personnes ont signés, en courant des risques graves. C'est pourquoi les documents en question ont été mis à la disposition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies afin qu'un comité neutre puisse les examiner. La délégation grecque ne désire pas se servir de ces documents pour faire de la propagande; si elle s'est réservé le droit de les publier, cela ne veut pas dire qu'ils seront tous nécessairement rendus publics. En agissant ainsi, la délégation grecque montre qu'elle a le sens des responsabilités. Sa décision est dans l'intérêt des relations futures entre la Grèce et le Royaume-Uni, relations qui, elle veut l'espérer, ne tarderont pas à s'améliorer.

31. Après un débat de procédure auquel participent le PRÉSIDENT, sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) et M. ZEINEDDINE (Syrie), la Commission décide de clore la liste des orateurs le 20 février 1957, à 18 heures.

La séance est levée à 16 h. 15.